

Ordonnance de l'OVF sur la protection des animaux lors de l'abattage

du 2008

L'Office vétérinaire fédéral,

vu l'art. 209, al. 1, de l'ordonnance du 2008 sur la protection des animaux (OPAn)¹

arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance régit la protection des animaux lors de l'abattage au sens de l'art. 2, al. 3, let o, OPAn. Elle contient des dispositions sur:

- a. le déchargement, l'hébergement et les soins des animaux à l'abattoir;
- b. le déplacement des animaux à l'abattoir et dans les systèmes de convoyage dans l'abattoir;
- c. l'immobilisation;
- d. l'étourdissement, et
- e. la saignée ou la mise à mort.

² La présente ordonnance est exclusivement applicable aux animaux visés à l'art. 3, let. a, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV; RS 817.190) destinés à la production de denrées alimentaires.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente ordonnance on entend par:

- a. *hébergement*: le fait de détenir des animaux à l'abattoir ou de les installer dans un local de stabulation à l'abattoir;
- b. *soins*: le fait de prendre soin des animaux et de les approvisionner en eau et en aliments durant leur hébergement;

RS

¹ RS 455.1

2008-.....

- c. *immobilisation*: l'application à un animal de tout procédé conçu pour limiter ses mouvements et vue de faciliter un étourdissement ou une mise à mort efficace;
- d. *étourdissement*: tout procédé qui, lorsqu'il est appliqué à un animal, le plonge dans un état d'insensibilité et d'inconscience;
- e. *procédés d'étourdissement réversibles*: procédés d'étourdissement qui ne conduisent que temporairement à un état d'insensibilité et d'inconscience;
- f. *équipement(s) d'étourdissement*: toutes les composantes d'une installation d'étourdissement, y compris les systèmes d'acheminement, de convoyage, d'isolement et d'immobilisation en vue de l'étourdissement.

Art. 3 Exigences particulières selon les méthodes et selon l'espèce animale
Les exigences techniques particulières à respecter selon le procédé d'étourdissement et l'espèce animale sont réglementées aux annexes 1 à 6.

Section 2 Déchargement, hébergement et soins des animaux à l'abattoir

Art. 4 Responsabilités

¹ En tant que destinataire des animaux au sens de l'art. 153 OPAn, l'exploitant d'un abattoir est responsable de leur réception, de leur hébergement et des soins qui leur sont apportés.

² L'abattoir désigne les personnes qui doivent prendre en charge les animaux, les héberger et leur donner des soins.

Art. 5 Déchargement

¹ Les abattoirs doivent disposer d'installations et d'équipements appropriés pour décharger les animaux des moyens de transport.

² Les équipements prévus pour le déchargement, tels que les ponts, les rampes, doivent comporter un plancher non glissant et être munis de protection pour empêcher les animaux d'en tomber ou de s'échapper. La déclivité des rampes ne doit pas dépasser 20 degrés. Si la déclivité dépasse 10 degrés, les équipements doivent être pourvus de traverses empêchant les animaux de glisser.

Art. 6 Animaux livrés dans des conteneurs

Les animaux livrés dans des conteneurs doivent être abattus au plus tard deux heures après leur arrivée à l'abattoir.

Art. 7 Conditions d'hébergement

¹ Les animaux autres que les bovins, les moutons, les chèvres et les porcs ne doivent pas être hébergés plus de 4 heures à l'abattoir.

² Les passages ne doivent pas être utilisés comme un lieu d'hébergement.

³ Dans la zone d'hébergement, l'éclairage doit être conforme aux dispositions de l'annexe 1, ch. 1.3, de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage (OHyAb).

⁴ Lorsque les animaux ne sont pas hébergés plus de quatre heures à l'abattoir, les dimensions minimales à respecter sont celles de l'annexe 4 OPAn.

⁵ Les locaux de stabulation et les aires d'attente pour les animaux transportés dans des conteneurs doivent être munis d'un système d'aération régulé selon les fluctuations de température et d'humidité. Si une aération automatique est nécessaire, l'apport d'air frais doit aussi être garanti en cas de panne de l'installation.

⁶ Les aires d'attente en plein air doivent être pourvues d'un abri adéquat.

⁷ L'infrastructure des locaux de stabulation des porcs doit permettre de les vaporiser d'eau dans leur box afin de les rafraîchir en cas de températures élevées et par temps lourd.

⁸ Les animaux malades, blessés et affaiblis doivent être séparés des autres à l'étable en prenant des précautions particulières et doivent être abattus ou tués dans un intervalle de deux heures au plus après leur arrivée à l'abattoir.

⁹ Les animaux victimes d'atteintes ou de douleurs aiguës doivent être étourdis et tués sans retard.

Art. 8 Exigences supplémentaires en cas d'hébergement de plusieurs heures

Le bétail de boucherie, au sens de l'art. 3, let. b, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, abattu quatre heures ou plus après la livraison, néanmoins encore le jour même de la livraison, doit être hébergé conformément à l'annexe 1 OPAn (exigences minimales pour la détention des animaux).

Art. 9 Exigences supplémentaires applicables en cas de nuit passée à l'étable

¹ Le bétail de boucherie qui n'est pas abattu le jour de sa livraison est soumis aux dispositions générales des art. 3 à 14 OPAn, et aux exigences spécifiques figurant aux art. 31 à 67 OPAn et à l'annexe 1 OPAn.

² Il est interdit de mettre à l'étable pour la nuit de jeunes animaux nourris au lait.

³ La surveillance de l'état général, de l'état de santé et de l'approvisionnement des animaux au sens de l'art. 181, al. 7, OPAn, doit être assurée le soir de la livraison, le matin du lendemain et ensuite au minimum deux fois par jour dans un intervalle d'au moins 6 heures et d'au plus 12 heures. Les contrôles doivent être consignés par écrit et visés, avec la date, l'heure et le nom de la personne qui a effectué le contrôle. Ces inscriptions doivent pouvoir être présentées au vétérinaire officiel sur demande.

Art. 10 Plan de l'occupation des locaux

¹ Les locaux de stabulation servant à héberger les animaux de boucherie à l'abattoir doivent être gérés selon un plan d'occupation.

² Le plan d'occupation doit indiquer la densité d'occupation maximale en cas d'hébergement de courte durée, soit jusqu'à 4 heures, et en cas d'hébergement de plus de 4 heures, en tenant compte des espèces animales et des catégories d'animaux.

Section 3 Exigences applicables aux installations et aux instruments

Art. 11 Devoirs de l'exploitant d'un abattoir

¹ Quiconque exploite un abattoir doit pouvoir prouver à l'autorité cantonale compétente que l'installation ou l'équipement d'étourdissement a fait l'objet d'une réception technique de la part du fabricant, lequel a confirmé, avant la mise en service, que les instruments et équipements sont en état de fonctionner.

² Quiconque exploite un abattoir doit être en possession de tous les documents techniques relatifs à l'installation ou à l'équipement d'étourdissement et pouvoir les présenter sur demande.

Art. 12 Entretien des instruments et équipements d'étourdissement

¹ Les instruments et équipements d'étourdissement, y compris ceux de rechange, doivent être entretenus de manière à garantir en tout temps leur fonctionnement adéquat.

² Lors de la réception technique précédant la mise en service, le fabricant définit les travaux d'entretien et de vérification à exécuter et en fixe les intervalles. L'entretien et la vérification doivent être effectués par le fabricant ou par une personne mandatée par lui.

³ L'intervalle entre deux vérifications ne doit pas dépasser deux ans.

Section 4 Acheminement et immobilisation avant l'étourdissement

Art. 13 Passages d'acheminement et couloirs d'amenée à l'étourdissement

¹ Les infrastructures des passages d'acheminement et des couloirs d'amenée à l'étourdissement doivent être conçues de manière à soutenir le mouvement autonome des animaux vers l'avant, en tenant compte des caractéristiques comportementales propres à chaque espèce.

² Les passages d'acheminement et couloirs d'amenée doivent être plats, non glissants, ne pas provoquer de blessures, éclairés de manière à ne pas éblouir l'animal ni le plonger par place dans le noir et à représenter un parcours simple.

³ Les passages d'acheminement et couloirs d'amenée ne doivent pas présenter de rétrécissements cunéiformes. Ils doivent être exempts d'obstacles à la marche, de

changements de direction formant un angle de moins de 100 degrés, de courbes de moins de trois mètres de rayon, de rétrécissements dans les courbes et de perturbations externes, qui entravent les animaux dans leur marche en avant.

⁴ Les passages d'acheminement doivent être accessibles de partout, de manière à pouvoir intervenir directement et en tout temps sur les animaux qui s'y trouvent. Ils doivent être aménagés de manière à pouvoir être libérés par le côté à des intervalles de deux ou trois longueurs d'animaux.

⁵ Les passages d'acheminement individuels doivent être conçus de telle manière que les animaux ne puissent grimper les uns sur les autres. Il y a lieu à cet effet de limiter la hauteur du passage ou de prévoir un système de tubes pour empêcher les animaux de sauter. La longueur des tels passages ne doit pas dépasser cinq longueurs d'animaux.

⁶ Dans les passages d'acheminement individuels pour animaux de l'espèce bovine, le dégagement doit être de 20 cm au moins au-dessus du garrot.

⁷ Il faut éviter plusieurs passages individuels parallèles aboutissant à l'entrée d'installation d'immobilisation prévue pour un seul animal.

Art. 14 Instruments servant à diriger les animaux

¹ Les instruments destinés à diriger les animaux ne doivent être utilisés qu'à cette fin.

² Les seuls instruments électriques admis pour diriger les animaux sont les aiguillons électriques qui, de par leur fabrication même, ne donnent pas de chocs électriques de plus d'une seconde.

³ Les aiguillons électriques ne peuvent être utilisés que sur des animaux sains, non blessés et capables de se déplacer, de plus de 80 kg en ce qui concerne les porcs et de plus de 12 mois en ce qui concerne les bovins, et exclusivement sur la musculature des membres postérieurs. Ils ne peuvent être utilisés que lorsque les animaux refusent totalement d'avancer, soit dans un couloir individuel soit avant et pendant leur entrée immédiate dans l'installation d'immobilisation.

⁴ Si l'animal ne réagit pas à l'utilisation de l'instrument électrique, celui-ci ne doit pas être utilisé à plusieurs reprises.

⁵ Il est interdit d'utiliser les électrodes des appareils d'étourdissement électrique pour inciter les animaux à se mouvoir.

Art. 15 Niveau sonore dans la zone d'accès à l'installation d'étourdissement

Dans la zone d'accès à l'installation d'étourdissement, le niveau sonore constant en cas de fonctionnement de l'installation et de flux constant d'animaux ne doit pas dépasser 85 dB.

Art. 16 Immobilisation

¹ Les installations d'immobilisation des animaux de boucherie doivent permettre un étourdissement ou une mise à mort rapide et efficace et permettre de conduire

immédiatement l'animal à la saignée. Ces installations ne peuvent être utilisées comme local d'attente.

² Les installations d'immobilisation doivent être conçues de manière à pouvoir effectuer aussitôt un nouvel étourdissement s'il a été insuffisant la première fois.

³ Seul un animal à la fois peut être poussé dans les installations d'immobilisation.

⁴ Les animaux doivent être fixés dans les installations d'immobilisation au plus tard après 3 minutes.

⁵ Les animaux immobilisés doivent être étourdis sans retard.

⁶ Chez les animaux des espèces bovine et équine les mouvements de la tête doivent être limités pour permettre un positionnement sûr de l'instrument d'étourdissement.

⁷ Il est interdit d'utiliser les appareils électriques servant à l'étourdissement pour immobiliser les animaux ou les rendre incapable de mouvements.

Art. 17 Suspension de la volaille

¹ La grandeur et la forme du crochet servant à suspendre la volaille vivante avant l'abattage doivent être adaptés à la taille et au type de volaille; chaque animal doit être suspendu par les deux pattes au crochet.

² Il est interdit de suspendre:

- a. les volailles vivantes d'un poids de plus de 20 kilogrammes;
- b. les volailles vivantes qui, au sein d'un troupeau ou d'un lot, ont un poids nettement inférieur à la moyenne.

³ Les volailles suspendues doivent être étourdiées au plus tôt 20 secondes et au plus tard 60 secondes après avoir été suspendues.

⁴ Le parcours où les volailles sont suspendues doit être assombri.

Section 5 Etourdissement

Art. 18 Procédés d'étourdissement réversibles

¹ Les procédés d'étourdissement réversibles peuvent seulement être utilisés si la mort de l'animal est provoquée durant l'état d'insensibilité et d'inconscience.

² L'exploitant d'un abattoir doit fixer, sur la base d'une expertise scientifique indépendante, les mesures qui sont prises pour assurer que l'état d'insensibilité et d'inconscience de l'animal dure jusqu'à la fin de la saignée.

³ L'expertise doit indiquer pour quelles capacités maximales (nombre d'animaux par heure) l'installation d'étourdissement est conçue.

Art. 19 Efficacité de l'étourdissement

La perte de conscience et de sensibilité doit intervenir au plus tard:

- a. immédiatement après l'utilisation de procédés mécaniques;

- b. dans la première seconde en cas d'étourdissement électrique;
- c. dans un intervalle de 20 secondes en cas d'étourdissement au gaz.

Art. 20 Contrôle de l'efficacité de l'étourdissement

¹ L'abattoir désigne une personne responsable du contrôle de l'efficacité de l'étourdissement.

² La personne responsable contrôle et documente régulièrement l'efficacité de l'étourdissement au moyen de paramètres appropriés. Les inscriptions doivent être conservées au moins une année et présentées sur demande aux autorités compétentes.

³ Les modalités du contrôle sont réglementées par procédé et par espèce animale aux annexes 1 à 6.

Art. 21 Mesures immédiates en cas d'étourdissement insuffisant

¹ Si l'animal laisse paraître des signes qu'il retrouve la sensibilité et la conscience à la fin du processus d'étourdissement et avant que ne débute la saignée, il doit être aussitôt étourdi à nouveau de manière techniquement correcte.

² Des équipements de rechange appropriés doivent être à disposition sur place, de manière à pouvoir être immédiatement utilisés pour étourdir à nouveau un animal insuffisamment étourdi.

Section 6 Saignée

Art. 22 Manière d'effectuer la saignée

¹ L'intervalle entre la fin du processus d'étourdissement et le début de la saignée doit être déterminé de telle manière qu'un retour à la sensibilité et à la conscience soit exclu jusqu'à la fin de la saignée.

² En cas d'utilisation de procédés d'étourdissement réversibles, il faut inciser chez le bétail de boucherie, la volaille domestique et les oiseaux coureurs les deux artères carotides. Une alternative est la saignée thoracique.

³ Le temps qui s'écoule après le début de la saignée jusqu'aux autres opérations de l'abattage doit être calculé de telle manière que la mort due à la perte de sang soit certaine. L'animal ne doit plus présenter de mouvements à ce moment-là.

⁴ Dans le cas du bétail de boucherie, un intervalle de trois minutes doit être respecté entre le début de la saignée et les autres activités d'abattage.

Art. 23 Contrôle de la saignée et de l'effectivité de la mort

¹ L'exécution de la saignée et son efficacité doivent être régulièrement contrôlés par une personne désignée par l'abattoir.

² L'animal ne doit montrer aucune réaction à l'incision de saignée.

³ A la fin de la saignée, aucun signe d'un retour de la conscience ou de la sensibilité ne doit être perceptible. En aucun cas, notamment, un ou plusieurs des symptômes principaux ci-dessous ne doivent être observables:

- a. retour d'une respiration rythmée;
- b. présence du réflexe cornéen;
- c. contraction de la pupille;
- d. réaction à un stimulus douloureux;
- e. mouvement(s) dirigé(s);
- f. tonus de l'oreille;
- g. tentatives de se lever;
- h. émission sonores.

⁴ L'effectivité certaine de la mort doit être contrôlée et documentée par sondage. Il y a lieu de vérifier l'effectivité de la mort dans les deux ou trois minutes après l'incision de saignée, en dirigeant le faisceau lumineux d'une lampe de poche sur les pupilles, ce qui permet de constater si la dilatation de la pupille est maximale. Aucun mouvement ne doit plus être constaté à ce moment-là; l'animal doit être totalement relâché.

Art. 24 Mesures immédiates en cas de saignée insuffisante

¹ Si, après le début de la saignée, un animal présente des signes d'un retour de la sensibilité et de la conscience, il doit être aussitôt étourdi à nouveau au moyen d'un procédé approprié.

² Si au moment d'entamer les opérations d'abattage suivantes, la mort de l'animal n'est pas certaine, il faut l'étourdir à nouveau et le saigner correctement ou le tuer.

³ Lorsque la volaille domestique est saignée par un coupe-cou automatique, il faut garantir que les animaux non saisis ou qui ont été insuffisamment saisis par l'automate soient saignés sans retard à la main.

Section 7 Surveillance et contrôle

Art. 25

Les organes du contrôle des viandes doivent contrôler régulièrement, mais au moins une fois par jour, avant le début de l'abattage, que:

- a. les appareils, les dispositifs d'immobilisation, les équipements et les installations d'étourdissement et de saignée ou de mise à mort des animaux satisfont aux exigences de la présente ordonnance et sont dans un état irréprochable;
- b. des équipements de rechange au sens de l'art. 21, al. 2, sont à disposition sur le lieu de l'abattage.

- c. les inscriptions visées aux art. 9, al. 3, 20, al. 2 et 23, al. 4, de la présente ordonnance, de même qu'à l'art. 186, al. 3, OPAn sont disponibles et effectuées correctement.

Section 8 Dispositions finales

Art. 26

La présente ordonnance entre en vigueur le ... 2008.

... 2008

Office vétérinaire fédéral:

Hans Wyss

Annexes 1 à 6

fixant des exigences particulières selon les procédés et les espèces animales

Annexe 1(art. 3) Etourdissement au pistolet à tige perforante

Annexe 2(art. 3) Electronarcose

Annexe 3 (art. 3) Etourdissement de la volaille par électrocution dans un bain d'eau

Annexe 4(art. 3) Etourdissement des porcs par exposition au dioxyde carbone

Annexe 5(art. 3) Etourdissement des lapins et de la volaille par un coup sur la tête

Annexe 6(art. 3) Balle atteignant le cerveau